

MODALITÉS DE PRÉPARATION À L'EXAMEN GÉNÉRAL DE SYNTHÈSE

- Le séminaire commun de doctorat (ETA 7001-ETA 7002) encadre la préparation à l'examen.
- Une liste d'ouvrages à lire portant sur le domaine de connaissances et sur le thème (objet d'étude de la thèse) est établie au début du trimestre d'hiver par l'étudiant et son directeur et est soumise à l'approbation du responsable des études supérieures.
- Les travaux effectués dans le cadre du séminaire de même que les questions d'examen porteront sur les textes contenus dans cette liste.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXAMEN GÉNÉRAL DE SYNTHÈSE

- La direction de recherche indique au responsable des études supérieures, à la suite d'une consultation auprès de son étudiant, à quel trimestre celui-ci souhaite passer son examen général de synthèse (il doit faire part du mois précis). Cette manière de faire permet à la fois de s'assurer de la disponibilité de jurés pour procéder aux évaluations et au directeur du département de répartir équitablement cette tâche d'évaluation entre les professeurs.
- L'étudiant reçoit ses questions au début du mois choisi. L'une des questions porte sur le domaine de connaissances et l'autre sur le thème de la recherche. Les questions sont préalablement soumises à l'approbation du responsable des études supérieures. Les questions sont accompagnées d'un rappel du *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants*.
- L'étudiant doit remettre ses deux réponses à la fin du même mois. Chaque réponse doit correspondre à un texte d'une longueur de 20 à 25 pages et être rédigée à interligne et demi. Les deux textes sont réunis en un seul document. L'évaluation de l'examen s'effectuera en s'appuyant sur les critères retenus dans la grille d'évaluation adoptée lors de l'assemblée départementale du 29 avril 2010.
- Les professeurs du département et le directeur de thèse sont tenus de ne pas intervenir auprès des candidats pour les aider dans la rédaction de leur réponse.

L'ÉVALUATION DE L'EXAMEN GÉNÉRAL DE SYNTHÈSE

- Les jurys sont constitués de trois membres : le directeur de thèse et deux professeurs, dont l'un agit à titre de président du jury. S'il y a codirection, le codirecteur s'ajoute à ces personnes.
- Les jurys seront constitués au plus tard au début du trimestre au cours duquel l'étudiant passera son examen général de synthèse.
- Le règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales prévoit que l'évaluation comporte une partie écrite et une partie orale et que l'étudiant doit réussir les deux.

- Si la partie écrite est considérée comme échouée à l'unanimité (les deux questions sont ratées), l'étudiant ne sera pas invité pour la partie orale.
- Si une des questions est ratée, le jury peut décider que l'examen est un échec. Si le jury souhaite plutôt ajourner, il doit consulter la direction du département et le responsable des études supérieures avant d'informer l'étudiant de l'ajournement de son examen. Dans tous les cas, l'ajournement doit être d'une durée de 2 semaines ou, au maximum, pour des motifs particuliers, de 4 semaines.
- Lorsque l'étudiant est convié à la partie orale, il doit répondre aux questions des membres du jury portant sur ses réponses à l'examen général de synthèse, à la suite de quoi il sera invité à quitter afin que le jury délibère. Il est informé qu'il recevra le résultat des délibérations par courriel dans les jours qui suivront.
- Au terme de l'évaluation écrite et orale, le président du jury s'assurera de faire remplir et signer le formulaire prévu à cette fin par les jurés. Ce formulaire sera acheminé à la Technicienne en gestion des dossiers étudiants (TGDE) et devra obligatoirement être accompagné d'un exemplaire de la grille d'évaluation remplie à la suite des délibérations du jury ou d'un rapport écrit par le président du jury. Il s'agit d'une exigence minimale. Les membres des jurys pourront aussi, s'ils le jugent pertinent, ajouter leurs rapports écrits. Ces pièces seront versées au dossier de l'étudiant aux fins de son encadrement pédagogique.

**Document adopté lors de la 197^e séance de l'Assemblée départementale du
Département d'administration et fondements de l'éducation, le 12 mars 2015**
Modifié le 14 février 2018